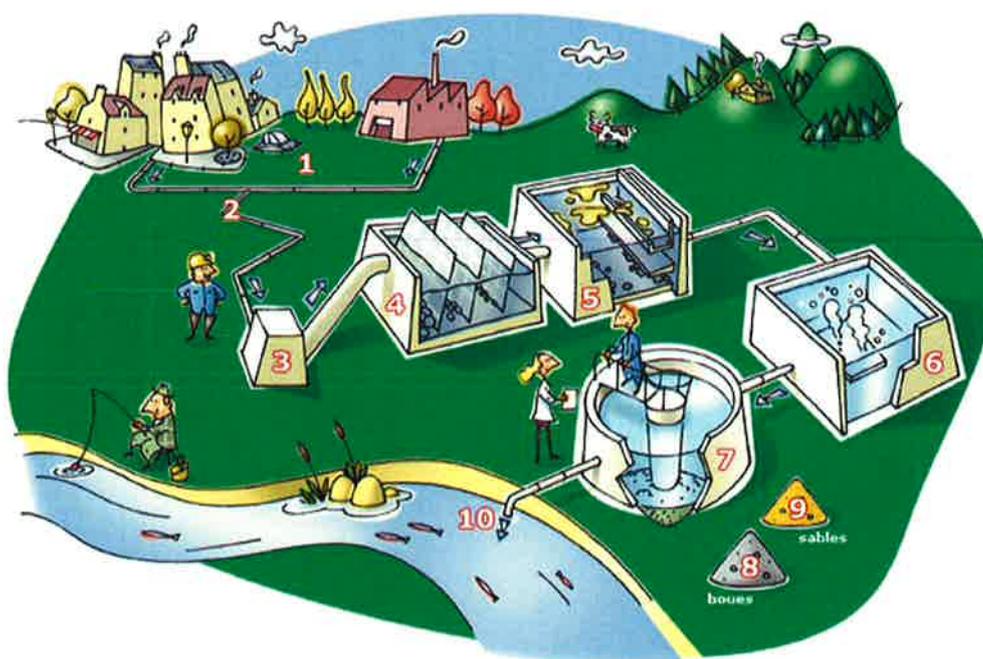




# Règlement du Service de l'Assainissement



Mairie de  
**SAINT VALLIER**

Place Auguste Delaye  
BP 41  
26240 SAINT VALLIER

Tél : 04 75 23 54 51 - Fax : 04 75 23 44 56  
Courriel : [marie.garcia@saintvallier.fr](mailto:marie.garcia@saintvallier.fr)

## Chapitre 1

### Dispositions générales

#### Article 1

##### *Objet du règlement*

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités techniques et financières auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de SAINT VALLIER. Cet assainissement est assuré par un service organisé par la commune elle-même et qui est désigné dans le présent règlement par les mots « Service de l'Assainissement ».

#### Article 2

##### *Définition des eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### Article 3

##### *Obligations générales du Service de l'Assainissement*

Le Service de l'Assainissement est tenu :

- a) de collecter les eaux usées à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la collecte des eaux usées ainsi que le transport des effluents jusqu'à l'usine de dépollution intercommunale.

Les agents du Service de l'Assainissement doivent être munis d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

#### Article 4

##### *Obligations générales des usagers*

L'usager est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est tenu de payer le rejet de ses eaux usées ainsi que toutes prestations assurées par le Service de l'Assainissement dans le cadre du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, un propriétaire est tenu de raccorder son habitation au réseau public d'assainissement arrivant au droit de sa parcelle, dans un délai de deux ans à partir de sa mise en service, quels que soient les moyens qu'il devra mettre en œuvre.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, définies par l'autorisation de rejet et la convention de déversement passée entre le Service de l'Assainissement et un établissement privé ou public à l'occasion d'une demande de branchement au réseau public.

Par contre, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des graisses,
- les huiles usagées,
- les liquides et vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 40°C,
- des eaux claires (sources, drainage, rejets de pompe à chaleur),
- les eaux pluviales (toitures, voiries, ruissellement...)
- les eaux de vidange de piscine qui doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales quand celui-ci existe (seules sont admises les eaux de lavage des filtres),
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

### Article 5

#### *Accès des usagers aux informations les concernant*

Le Service de l'Assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche le concernant dans les locaux du Service de l'Assainissement. Il peut également obtenir, sur simple demande au Service de l'Assainissement, la communication d'un exemplaire des documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Par la suite, le Service de l'Assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui peuvent lui être signalées par l'abonné concerné.

## Chapitre 2

### Raccordement

### Article 6

#### *Obligation de raccordement*

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, un propriétaire doit raccorder son habitation au réseau public de collecte des eaux usées passant au droit de sa parcelle :

- Dans un délai de deux ans à partir de sa mise en service si la construction du logement est antérieure à l'aménagement du réseau d'assainissement (si les travaux nécessaires au raccordement ne sont pas réalisés dans les deux ans, la collectivité peut, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, majorer la redevance d'assainissement de 100%),
- Avant l'entrée dans les lieux de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) si la construction du logement est postérieure à l'aménagement du réseau d'assainissement.

De fait, toute personne raccordée ou raccordable à l'assainissement collectif devient un usager du Service de l'Assainissement. Les informations suivantes seront consultables en Mairie :

- a) le règlement,
- b) les tarifs en vigueur,
- c) le devis correspondant aux travaux liés au raccordement au réseau (suite au devis réalisé par le Service de l'Assainissement),
- d) la participation au raccordement à l'égout,
- e) le rapport annuel du Maire de la Commune sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

### Article 7

#### *Conditions d'obtention des raccordements*

##### Maison individuelle :

Un branchement en limite de propriété est obligatoire pour chaque construction indépendante.

Lotissements d'habitations individuelles :

- Si la voirie et les réseaux restent privés, un branchement pour tout le lotissement sera installé en limite du domaine public dans un regard,
- Si les réseaux de collecte à l'intérieur du lotissement sont rétrocédés au Service de l'Assainissement (sous la condition expresse qu'ils aient été réalisés selon les prescriptions du Service de l'Assainissement), les branchements individuels sont installés en limite des parcelles privées dans des regards individuels (voire deux branchements individuels dans un seul regard en limite des deux parcelles).

Immeubles collectifs :

Un branchement unique en limite de propriété pour le bâtiment ou par entrée. Si le bâtiment est aussi occupé par une ou plusieurs activités commerciales, un branchement distinct supplémentaire en limite de propriété pourra être demandé.

Le branchement neuf nécessaire pour collecter les eaux usées d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du Code de l'urbanisme) sera refusé.

Le Service de l'Assainissement peut surseoir ou refuser à raccorder un usager si l'implantation de la construction ou le débit à collecter nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

### Article 8

#### *Convention pour rejets importants ou particuliers*

Dans la mesure où les installations du service permettent de collecter et de traiter les eaux usées présentant un volume important et/ou une qualité particulière, une convention pour rejets particuliers peut être accordée par le Service de l'Assainissement.

La convention pour rejets particuliers peut notamment concerner :

- un établissement industriel, commercial, artisanal et agricole,
- un camping,
- le service public.

Les dispositions spéciales suivantes lui sont applicables :

- a) les établissements rejetant des eaux industrielles devront être pourvus de deux branchements : un pour les eaux domestiques et un pour les eaux industrielles ;
- b) le cas échéant, le Service de l'Assainissement pourra imposer un prétraitement à l'utilisateur pour rendre l'effluent compatible avec les capacités du réseau de collecte et de l'ouvrage de traitement ;
- c) le branchement pourra être obturé si l'effluent n'est pas compatible avec les capacités du réseau de collecte et de l'ouvrage de traitement.

## Chapitre 3

### Branchements

### Article 9

#### *Définition et propriété du branchement*

Le branchement est établi sous la responsabilité du Service de l'Assainissement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- a) un piquage de raccordement sur la canalisation publique principale ;
- b) une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- c) un ouvrage dit "regard de branchement" ou "boîte de branchement", visible et accessible, placé de préférence sur le domaine public, en limite du domaine privé ;

d) une ouverture d'entrée avec joint étanche dans le regard de branchement pour le raccordement de la canalisation privée.

La partie publique du branchement s'arrête à l'entrée du regard de branchement.

### Article 10

#### *Nouveau branchement*

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande adressée au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas de contrainte particulière, le tracé précis du branchement est fixé d'un commun accord entre le Service de l'Assainissement et l'utilisateur. Dans le cas contraire, la boîte de branchement est positionnée par le Service de l'Assainissement ; à charge ensuite pour l'utilisateur de s'adapter aux contraintes imposées.

L'accès au regard devra pouvoir se faire sans pénétrer dans la propriété : il sera implanté de préférence sur le domaine public, en limite du domaine privé.

L'utilisateur peut demander une configuration particulière du branchement, mais le Service de l'Assainissement peut la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

La Commune sera maître d'ouvrage de la construction du branchement, y compris les travaux de terrassement, qui seront réalisés dans un délai maximal d'un mois après autorisations administratives, aux frais du demandeur, et au vu d'un devis établi par le Service de l'Assainissement.

### Article 11

#### *Gestion des branchements*

Le Service de l'Assainissement assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans le domaine public ;

L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée.

La responsabilité du Service de l'Assainissement ne pourra pas être recherchée dans les cas de dysfonctionnement de la partie privée du branchement.

### Article 12

#### *Modifications du branchement*

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service de l'Assainissement qui peut s'y opposer si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

De sa propre initiative, le Service de l'Assainissement peut décider de sortir le regard de branchement qui est encore à l'intérieur d'une propriété pour le mettre sur le domaine public, en limite du domaine privé. Le propriétaire, l'usufruitier et le locataire éventuel, seront informés à l'avance. Le positionnement final du regard est décidé par le Service de l'Assainissement après discussion avec le propriétaire ou l'usufruitier. Le coût de ces travaux sera à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

### Article 13

#### *Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction*

Les réseaux d'assainissement destinés à collecter les eaux usées, jusqu'au réseau public, des habitations et des autres locaux faisant partie d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces publics, notamment sous la voirie, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Service de l'Assainissement et financée

par le propriétaire, l'aménageur ou un constructeur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (Articles L332-6, L332-6-1, L332-9, L332-10, L332-11, L332-11-1, L332-11-2 du Code de l'Urbanisme). Les travaux sont attribués conformément au code des marchés publics et en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.

b) Les équipements propres à l'intérieur des lotissements ou des opérations groupées de construction sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur. Ils seront réalisés comme précisé à l'article 7 du présent règlement.

Le Service de l'Assainissement peut refuser de collecter les eaux usées lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

## Chapitre 4

### Installations intérieures

#### Article 14

##### *Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures*

Le règlement sanitaire départemental s'applique.

#### Article 15

##### *Définitions de l'installation intérieure*

L'installation intérieure de l'usager comprend :

- a) toutes les canalisations privées et leurs accessoires situés en amont du regard de branchement,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### Article 16

##### *Suppression des anciennes installations*

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### Article 17

##### *Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement*

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## Article 18

### *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux*

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister aux modifications de pressions. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

## Article 19

### *Pose de siphons*

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Article 20

### *Toilettes*

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## Article 21

### *Colonnes de chute d'eaux usées*

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et prolongées de tuyaux d'évent jusqu'au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## Article 22

### *Broyeurs d'éviers*

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

## Article 23

### *Descente des gouttières*

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

## Article 24

### *Réparation et renouvellement des installations intérieures*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction raccordée au réseau d'assainissement.

## Article 25

### *Mise en conformité des installations intérieures*

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## Chapitre 5

### Tarifs

## Article 26

### *Fixation des tarifs*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants, sauf conventions particulières :

- Construction ou modification d'un nouveau branchement individuel,
- Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en distinguant les logements des bâtiments autres que les logements (locaux commerciaux, artisanaux, industriels, agricoles, de services, professions libérales...),
- Frais de branchement à l'assainissement pour habitation antérieure au réseau, payable dès que le Service de l'Assainissement a aménagé ou réceptionné un réseau de collecte au droit de la parcelle,
- Volume d'eaux usées collectées, basé sur la consommation d'eau potable (si l'abonné dispose d'une ressource d'eau potable privée, le Service de l'Eau applique un forfait de consommation de 10 m<sup>3</sup> par habitation et 30 m<sup>3</sup> par habitant).

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire au titre de la délégation de compétences accordé par délibération du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Ils sont modifiés chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants, impose un ajustement pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses prescrit par l'article L2224-1 du CGCT.

Le Service de l'Assainissement communique les nouveaux tarifs aux usagers par affichage en Mairie.

## Chapitre 6

### Paiements

## Article 27

### *Règles générales concernant les paiements*

Les factures établies par le Service de l'Assainissement doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En aucun cas un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service de l'Assainissement de toutes les sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les 8 jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire reconnaître contradictoirement avec le Service de l'Assainissement l'index du compteur d'eau potable. A défaut, l'index relevé par le Service de l'Assainissement fera foi. Si le mandataire désigné par décision de justice est autorisé à poursuivre l'activité, il souscrira une nouvelle demande.

### Article 28

#### *Facturation de l'assainissement*

La facture pour l'assainissement (volume rejeté basé sur la consommation d'eau) est payable selon la fréquence des relevés des compteurs d'eau et dans les délais réglementaires.

### Article 29

#### *Facturation des autres prestations*

Les prestations de raccordement et de branchement assurées par le Service de l'Assainissement feront l'objet d'une facture après réalisation des travaux, qui devra être acquittée dans le délai d'un mois.

### Article 30

#### *Paiements*

Le recouvrement des sommes dues au Service de l'Assainissement se fait auprès du

**Trésor Public de Saint Vallier**

**Place du Champs de Mars - 26240 SAINT VALLIER**

**Tél. 04.75.23.11.75**

### Article 31

#### *Défaut de Paiement*

L'article 35 du règlement du Service de l'Eau s'applique.

### Article 32

#### *Remboursements*

L'utilisateur peut demander le remboursement des sommes indûment payées.

Conformément à la législation :

- les demandes de remboursement doivent être adressées au Service de l'Assainissement dans un délai de deux ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes indûment versées sont définitivement acquises au Service.
- le remboursement de sommes payées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'Assainissement doit verser la somme correspondante à l'abonné dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

## Chapitre 7

### Dispositions d'application

### Article 33

#### *Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2014 suite à son approbation par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VALLIER dans sa séance du 25 février 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 34

#### *Conventions antérieures*

Les conventions conclus avant la date d'application du présent règlement restent en vigueur. Toutefois, si ces conventions sont renouvelées, les clauses contraires aux dispositions du présent règlement sont automatiquement abrogées lors du premier renouvellement qui suit immédiatement la date d'application mentionnée à l'article 33. Si nécessaire, les conventions concernées sont alors modifiées pour les mettre en conformité.

### Article 35

#### *Modifications du règlement du Service*

Le présent règlement est soumis aux textes en vigueur. Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VALLIER et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

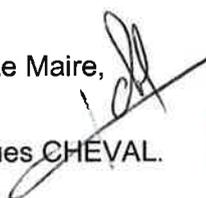
### Article 36

#### *Clause d'exécution*

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le Service de l'Assainissement portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à Monsieur le Maire de SAINT VALLIER. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les recours devront être adressés au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

A Saint-Vallier, le 25 février 2014

Le Maire,  
  
Jacques CHEVAL.

